

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 11 MAI 2010 RELATIVE À L'OBLIGATION DE REPRISE EN MATIÈRE DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2010 – 2011

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, puis son successeur, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, déterminent le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Ils peuvent également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Ils fixent également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été principalement mise en œuvre. Quelques plans individuels ont également été soumis à l'OWD, mais ils ne font pas l'objet de ce rapport.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion tel que modifié, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 18 novembre 2010.
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié, pour la période allant du 19 novembre 2010 au 31 décembre 2011 ;
- l'AGW du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de prétraitement et de traitement des DEEE.

I.3. Législation européenne pertinente

La législation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

modifiée par :

- la Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 (modification de l'article 9 relatif au financement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages) ;
- la Directive 2008/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (modification de dispositions relatives aux compétences d'exécution conférées à la Commission) ;
- la Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (adaptation de certaines définitions suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Les objectifs principaux fixés par ces textes sont les suivants :

- a) atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg par an et par habitant pour le 31 décembre 2006 au plus tard ;
- b) pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 80% en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 75% en poids moyen par appareil ;
- c) pour les DEEE relevant des catégories 3 et 4 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 75% en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 65% en poids moyen par appareil ;
- d) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 70% en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 50% en poids moyen par appareil ;
- e) pour les lampes à décharge : atteindre un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 80% en poids moyen des lampes.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les DEEE (p. 297). Ce plan constatait que, vu la croissance rapide de ce flux et sa composition en substances dangereuses, il nécessitait une gestion plus appropriée afin de renforcer la valorisation de ces déchets et de limiter leur mise en centre d'enfouissement technique.

L'asbl Recupel a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités régionales du pays. Sa mission est d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

L'obligation de reprise des DEEE a ensuite été consacrée dans la législation régionale par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Au niveau européen, ce flux, étant également considéré comme prioritaire en raison de la présence de composants dangereux, fit bientôt l'objet d'une directive, adoptée le 27 janvier 2003.

La directive DEEE fut ensuite transposée en Région wallonne le 10 mars 2005 par un arrêté modifiant le précédent AGW de 2002. Les objectifs de collecte, de valorisation, de réutilisation et de recyclage de la Directive 2002/96/CE furent repris tels quels dans la législation wallonne, de même que les annexes listant les catégories de produits.

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques en matière de collecte et de traitement des déchets concernés. Dans un souci de clarté, le présent rapport évaluera les performances atteintes par le système collectif de reprise des DEEE uniquement au regard des objectifs fixés par ce dernier AGW.

Ainsi, l'article 103 de ce nouveau texte stipule que, pour les appareils ménagers :

- A partir de 2010, les obligataires de reprise atteignent un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 7 kg par habitant et par an, et de 33 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.
- A partir de 2013, le taux de collecte minimum global des DEEE ménagers est fixé à 10 kilos par habitant et par an et 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.
- Tous les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels doivent être collectés sélectivement en vue d'être traités conformément à la section 4.

Pour ce qui concerne le traitement des DEEE, l'article 105 prévoit ce qui suit:

- Les obligataires de reprise atteignent les objectifs minimum de valorisation, de réutilisation et de recyclage suivants par catégories d'équipements électriques et électroniques repris en annexe 1A et 1B. Ces objectifs sont calculés par rapport au poids moyen par appareil mis sur le marché :

Catégories de DEEE	Réutilisation et recyclage	Valorisation
Catégorie 1	80 %	85 %
Ecrans de télévision et d'ordinateurs	70 %	75 %
Catégories 3 et 4	65 %	75 %
Catégories 2, 5, 6, 7	70 %	
Catégories 8, 9	70 %	
Catégorie 10	80 %	
Lampes à décharge	80 %	

- Pour les déchets d'équipements électriques ou électroniques professionnels, les taux globaux de recyclage et de valorisation des composants issus du démontage et du traitement repris dans le tableau ci-dessous doivent par ailleurs être atteints :

Composants	Recyclage	Valorisation
Métaux ferreux	95%	
Métaux non ferreux	95%	
Matières plastiques	50%	100%
Batteries	65%	

- Les résidus plastiques qui ne peuvent être recyclés sont valorisés énergétiquement.
- Les piles et accumulateurs sont valorisés conformément au chapitre II¹.

¹ Le chapitre II de l'AGW du 23 septembre 2010 concerne l'obligation de reprise des piles et accumulateurs.

I.5. Description du champ d'application

Au sens de l'AGW du 23 septembre 2010, on entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension au-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'AGW, et la liste des produits relevant de ces catégories sont reprises en annexe de ce rapport. Sont toutefois exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u>
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément</u>
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 35	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

Concrètement, l'obligation de reprise est applicable depuis 2001 pour les appareils domestiques, depuis 2004 pour les luminaires et depuis 2005 pour les lampes à décharge, les dispositifs médicaux et les équipements de laboratoire. En 2007, ce sont les jouets, les thermostats d'ambiance, les thermostats à horloge et les équipements de sport qui sont entrés dans le champ d'application, et depuis juillet 2008, les détecteurs de fumée et les lecteurs de glycémie y ont été ajoutés également. Depuis janvier 2007, Recupel a étendu ses services en matière d'obligation de reprise aux équipements électriques et électroniques professionnels.

Recupel procède chaque année à l'actualisation de ses listes de produits ; ce fut le cas pour la période 2010-2011. Cette adaptation résulte des demandes de producteurs qui font ensuite l'objet d'un examen entre les représentants des différents secteurs de Recupel et les Régions, lors des réunions sur le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE (voir point II.1.4.). De nouveaux produits ont été dès lors intégrés aux listes, qui sont limitatives pour les DEEE ménagers et illustratives pour les DEEE professionnels.

I.6. Convention environnementale en vigueur

Les fédérations représentatives du secteur² conclurent le 19 février 2001 une première convention environnementale avec la Région wallonne en vue d'exécuter l'obligation de collecte et de recyclage des appareils électriques et électroniques usagés d'origine ménagère.

Dans cette optique, quatre organes de gestion sectoriels ont créé en 2001 l'asbl Recupel en tant qu'organisme exécutif de coordination. Il s'agissait de Recupel AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), Recupel SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et Recupel ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération professionnelle Agoria³, ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros⁴ et petit⁵ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE⁶.

Entretemps, ces organismes ont été rejoints par Recupel ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim⁷ et Imcobel⁸, puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé au sein de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par Unamec⁹ et par Udias¹⁰.

Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, scope, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl Recupel en tant qu'organisation exécutive.

La convention environnementale signée en 2001 prit fin le 18 février 2006. Les négociations qui débutèrent ensuite en vue de renouveler la convention environnementale se prolongèrent pendant plusieurs mois sans qu'un accord puisse être trouvé entre la Région et les organisations concernées, ce qui eut pour conséquence d'instaurer un vide juridique de plusieurs années au cours desquelles les dispositions de la convention expirée restèrent néanmoins implicitement d'application.

La Région et les représentants des producteurs aboutirent finalement à un accord, et le 11 mai 2010 une nouvelle convention environnementale fut signée, avec comme date d'échéance le 31 décembre 2011. Le texte de cette nouvelle convention est disponible à l'adresse suivante : <http://environnement.wallonie.be/legis/conventionenv/conv014.htm>.

Le chapitre 1 de cette convention – « dispositions générales » – précise les objectifs de la convention, détaille les concepts et définitions applicables, décrit le champ d'application de l'obligation de reprise, et établit une distinction entre les membres des organisations signataires de la convention et les adhérents au système collectif qui concluent un contrat d'adhésion avec l'organisme de gestion.

Le chapitre 2 définit les mesures que les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques s'engagent à prendre afin de favoriser la prévention et la réutilisation des appareils qu'ils mettent sur le marché.

² Ces fédérations étaient: AIA, ABMD, CBM, FABRIMETAL, FEDELEC, FEDIS, FEE, FEBELTEL, FIR, ICGME, IMCOBEL, ANPEB, NELECTRA, UDIAS et UNAMEC.

³ Fédération de l'industrie technologique.

⁴ Exemple : *lave-linge et séchoirs destinés à une utilisation commerciale, industrielle, institutionnelle ou similaire.*

⁵ Exemple : *fers à repasser professionnels et autres appareils professionnels pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien de vêtements.*

⁶ Fédération de l'électricité et de l'électronique.

⁷ Fédération belge de l'équipement pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et le jardin.

⁸ Groupement professionnel des importateurs et agents d'usine d'outillage.

⁹ Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de dispositifs médicaux.

¹⁰ Union des fournisseurs pour le secteur du laboratoire.

Le chapitre 3 détaille les modalités d'organisation de la collecte quadrillée, laquelle repose sur le réseau de points de collecte « traditionnels », composé notamment des détaillants et des parcs à conteneurs.

Le chapitre 4 décrit l'organisation générale du traitement et du recyclage des DEEE, tandis que le chapitre 5 détaille les procédures d'attribution de contrats relatifs à la collecte quadrillée, au transport en vrac et au traitement des DEEE.

Le chapitre 6 énumère les tâches de gestion de l'organisme (élaboration d'un plan pluriannuel de prévention et gestion et d'un plan annuel d'exécution, rédaction d'un rapport annuel) et précise les modalités de financement de la reprise des DEEE ménagers et professionnels.

Le chapitre 7 aborde la problématique de la sensibilisation des consommateurs et des campagnes de communication de l'organisme de gestion.

Le chapitre 8 décrit les missions de la Région dans le cadre de l'obligation de reprise des DEEE, et le chapitre 9 contient les dispositions finales.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation de l'OWD aux réunions des organes statutaires de Recupel

En tant qu'observateur permanent de la Région, l'OWD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs Recupel (BW-Rec, LightRec, Recupel AV, Recupel ET&G, Recupel ICT, Recupel SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale de Recupel. Tous les rapports de ces réunions sont transmis à l'OWD dans le mois.

Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- état de la situation de Recupel : fonctionnement interne de Recupel, remarques et préoccupations des autorités régionales, méthode de collecte alternative, campagnes de communication, promotion et participation à des salons ;
- acceptation de nouveaux membres ;
- adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- présentation des projets de budget ;
- principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- obligation de reprise des appareils professionnels : état d'avancement du développement d'un système collectif pour l'obligation de reprise des appareils professionnels ;
- état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale.

II.1.2. Participation de l'OWD à l'exercice stratégique

Une ou deux fois par an, a lieu l'exercice stratégique avec les autorités auxquels se rendent les représentants des ministres régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. Recupel y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'action et les négociations sur la convention environnementale.

II.1.3. Participation de l'OWD aux réunions interrégionales

Bimestriellement, les trois régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec Recupel, appelée « réunion interrégionale ».

Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité :

- l'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque région ;
- la présentation des listes de produits actualisées ;
- la présentation des rapports annuels ;
- la présentation des campagnes de communication ;
- le calcul des cotisations ;
- la présentation d'études réalisées par Recupel ;
- l'état des lieux des contrats entre Recupel et les opérateurs ;
- la collaboration avec l'économie sociale ;
- la présentation de projets pilotes ;
- la présentation de nouvelles stratégies de collecte ;
- l'évaluation du système de la Charte pour les DEEE professionnels (voir point II.6.2.) ;
- l'évolution du site internet de Recupel.

II.1.4. Participation de l'OWD aux réunions sur le champ d'application

Les autorités des trois Régions ont mis en place une concertation bimestrielle au cours de laquelle les questions relatives au champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE sont examinées. Ces questions émanent le plus souvent directement des producteurs/importateurs, et parfois aussi de Recupel. Cette concertation a pour but la prise d'une décision commune, afin de mettre en place une application uniforme de la législation dans le pays.

II.1.5. Participation de l'OWD aux réunions des contrôleurs

Plusieurs fois par an, Recupel réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et Recupel afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de Recupel, mettent sur le marché dans une des autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

Recupel sollicite ainsi, par le biais de données disponibles sur son extranet, les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises détectées lors de ses prospections et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

II.1.6. Rôle de médiation de l'OWD entre Recupel et le secteur de l'économie sociale

En juillet 2006, des négociations coordonnées par l'OWD ont abouti à la signature d'un ensemble de conventions régissant la collaboration de RESSOURCES¹¹ et de ses membres avec Recupel. Ces conventions recouvrent les documents suivants :

- la convention cadre RESSOURCES-KVK¹²- Recupel;
- le contrat Centre de Transbordement Régional (CTR) ;
- l'accord de collaboration entre un centre de réemploi et un CTR.

¹¹ Le réseau RESSOURCES fédère l'ensemble des acteurs d'économie sociale des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale qui recoivent, récoltent, trient, réparent, recyclent et revendent des produits en fin de vie. RESSOURCES regroupe aujourd'hui une soixantaine d'entreprises d'économie sociale représentant une activité pour plus de 4000 personnes.

¹² «*Koepel van Vlaamse Kringloopcentra*» : équivalent flamand de RESSOURCES (désormais appelé KOMOSIE pour «*Koepel van Milieuondernemers in de Sociale Economie*»).

Ces différents documents fixent les principes généraux relatifs à la sélection en vue de la réutilisation, l'accès au gisement pour le réemploi et la rémunération des activités de réutilisation.

II.2. Sources d'information

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Wallonie, par l'asbl Recupel pour les années 2010 et 2011. Recupel est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des DEEE des producteurs et importateurs qui y ont adhéré.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Selon les informations fournies par Recupel, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2010 et 2011. Les quantités d'appareils mises sur le marché en Belgique sont réparties proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région¹³.

II.3.1. Appareils domestiques

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) d'appareils domestiques mis sur les marchés belge et wallon au cours des dernières années.

	2008	2009	2010	2011
Total mis sur le marché (Belgique)	244.432.723	250.241.141	256.370.149	261.411.522
Total mis sur le marché (Wallonie)	79.212.482	80.884.349	82.738.846	84.156.186
Total mis sur le marché par habitant (Belgique et Wallonie)	22,9 kg/hab	23,3 kg/hab	23,7 kg/hab	23,9 kg/hab

Entre 2009 et 2010, on constate une augmentation de 2,45% du poids total mis sur le marché belge et entre 2010 et 2011, une augmentation de 1,97%.

II.3.2. Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits Recupel. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel et dont les caractéristiques (notamment le poids, la puissance, etc.) sont telles qu'ils ne tombent pas sous les critères de leur équivalent domestique.

Le poids mis sur le marché reflète les quantités déclarées à Recupel par ses membres (ces déclarations faisant l'objet d'un contrôle par l'ASBL). Entre 2009 et 2010, on a ainsi pu observer une diminution de 3,15% du poids total (en kg) des appareils professionnels mis sur le marché, tandis qu'entre 2010 et 2011, celui-ci a connu une croissance de 18,67%.

	2008	2009	2010	2011
Total mis sur le marché (Belgique)	46.189.482	33.134.495	32.091.099	38.081.772
Total mis sur le marché (Wallonie)	14.971.385	10.737.783	10.356.824	12.259.661

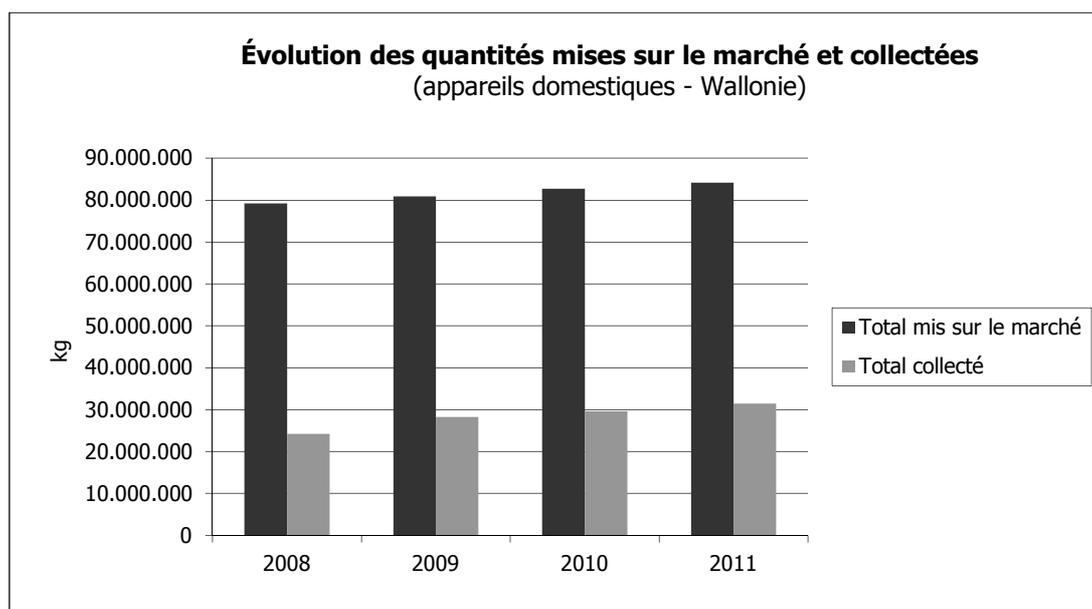
¹³ Population wallonne de 3.498.348 habitants en 2010 et de 3.525.540 habitants en 2011 (sources INS).

II.4. Quantités collectées

II.4.1. Appareils domestiques

Entre 2009 et 2010, le poids total, exprimé en kg, des DEEE domestiques collectés a augmenté de 16,90% en Wallonie et de 13,57% pour l'ensemble de la Belgique, portant ainsi la quantité collectée par habitant en Wallonie à 8,5 kg en 2010 et à 8,9 kg en 2011. Le taux de collecte, tel que défini par l'article 103 §1^{er} de l'AGW du 23 septembre 2010, est quant à lui passé de 35,73% en 2010 à 37,37% en 2011. Les objectifs de collecte de l'AGW ont donc été atteints.

	2008	2009	2010	2011
Total collecté (Belgique)	86.939.821	98.737.382	101.772.117	110.374.161
Total collecté (Wallonie)	24.156.580	28.238.361	29.564.060	31.446.356
Total collecté par habitant (Belgique)	8,2 kg/hab	9,3 kg/hab	9,4 kg/hab	10,1 kg/hab
Total collecté par habitant (Wallonie)	7,0 kg/hab	8,1 kg/hab	8,5 kg/hab	8,9 kg/hab
Total collecté / total mis sur le marché (Belgique)	35,57%	39,46%	39,70%	42,22%
Total collecté / total mis sur le marché (Wallonie)	30,50%	34,91%	35,73%	37,37%



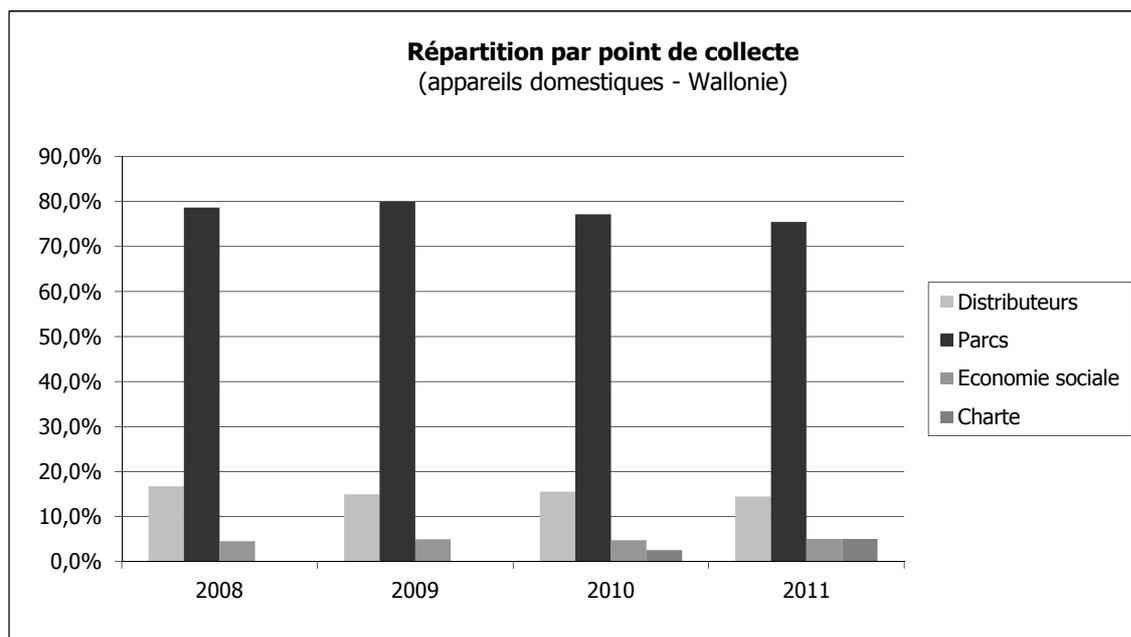
Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collectés entre les différents canaux de collecte (en kg et en %) :

	2008	2009	2010	2011
Détaillants	4.043.702 (16,7%)	4.228.354 (15,0%)	4.601.095 (15,6%)	4.556.100 (14,5%)
Parcs	19.010.113 (78,7%)	22.584.236 (80,0%)	22.814.604 (77,2%)	23.738.218 (75,5%)
Economie sociale	1.102.765 (4,6%)	1.408.671 (5,0%)	1.396.740 (4,7%)	1.575.220 (5,0%)
Charte	0 (0,0%)	17.100 (0,1%)	751.621 (2,5%)	1.576.818 (5,0%)
TOTAL	24.156.580	28.238.361	29.564.060	31.446.356

Le rapport entre les différents canaux a sensiblement évolué ces deux dernières années. La majeure partie des DEEE reste toujours collectée par l'intermédiaire des parcs à conteneurs, mais la part relative de ce canal a toutefois connu une légère érosion (77,2% du poids de DEEE collecté en 2010 pour 75,5% en 2011).

La part relative des détaillants dans la collecte a quant à elle diminué, passant de 15,6% en 2010 à 14,5% en 2011, tandis que la part détenue par l'économie sociale dans la collecte s'est stabilisée (4,7% en 2010 et 5,0% en 2011). Les collectes réalisées par la filière des centres de transbordement régionaux privés, désormais actifs en tant que « Charteristes », continuent de rapidement progresser, voyant leur part passer de 2,5% en 2010 à 5,0% en 2011.

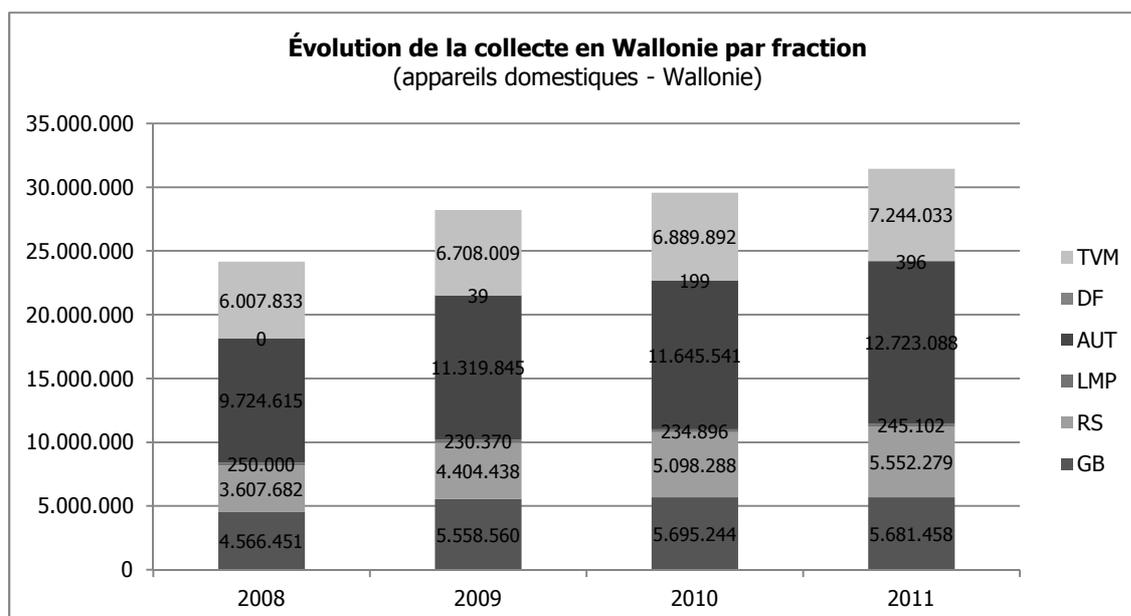
Le graphique suivant rend compte de ces différentes tendances :



Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du poids de DEEE collecté (en kg) par « fraction » en Wallonie. Les différentes fractions telles que définies par Recupel sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière,...) ;
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge) ;
- TVM (télévisions et moniteurs) ;
- AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin,...) ;
- DF (détecteurs de fumée).

On constate qu'entre 2010 et 2011, les résultats de collecte ont augmenté pour toutes les fractions à l'exception de la fraction GB (-0,24%), laquelle est davantage soumise à la concurrence des circuits « parallèles » lorsque le prix des métaux augmente comme ce fut le cas en 2011.



Le tableau suivant donne une image de la répartition par « fractions » (% en poids) dans les différents points de collecte, globalisée pour les années 2010 et 2011.

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	42,0%	29,0%	3,2%	12,1%	0,0%	13,7%	100%
Parcs à conteneurs	12,0%	14,1%	0,4%	47,5%	0,0%	26,0%	100%
Economie sociale	41,5%	22,2%	0,1%	19,9%	0,0%	16,4%	100%
Charte	30,6%	33,4%	0,0%	23,2%	0,0%	12,8%	100%

Sur l'ensemble des années 2010 et 2011, les GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de la distribution (42,0%) ; cette fraction représente également une part importante de la collecte dans le réseau de l'économie sociale (41,5%) ainsi que dans les centres de transbordement exploités par les « Charteristes » (30,6%), où la fraction RS est également bien représentée (33,4%).

Les DEEE de type « autres appareils » correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans les parcs à conteneurs (47,5%), suivi par la fraction TVM (26,0%).

II.4.2. Appareils professionnels

Entre 2010 et 2011, le poids total (en kg) des DEEE professionnels collectés a fortement augmenté en Wallonie, passant de 148.907 à 850.529 kg. Ceci s'explique par le fait que depuis le deuxième trimestre 2011, les données de collecte de DEEE professionnels sont réparties sur base du nombre d'habitants par région. Avant cela, elles étaient rapportées à Recupel par les divers opérateurs actifs sur le marché et attribuée directement à la région de l'opérateur. Cette évolution est donc à relativiser.

	2008	2009	2010	2011
Total collecté (Belgique)	1.700.057	2.922.899	2.375.296	2.716.920
Total collecté (Wallonie)	189.840	92.550	148.907	850.529

II.5. Quantités traitées

II.5.1. Appareils domestiques

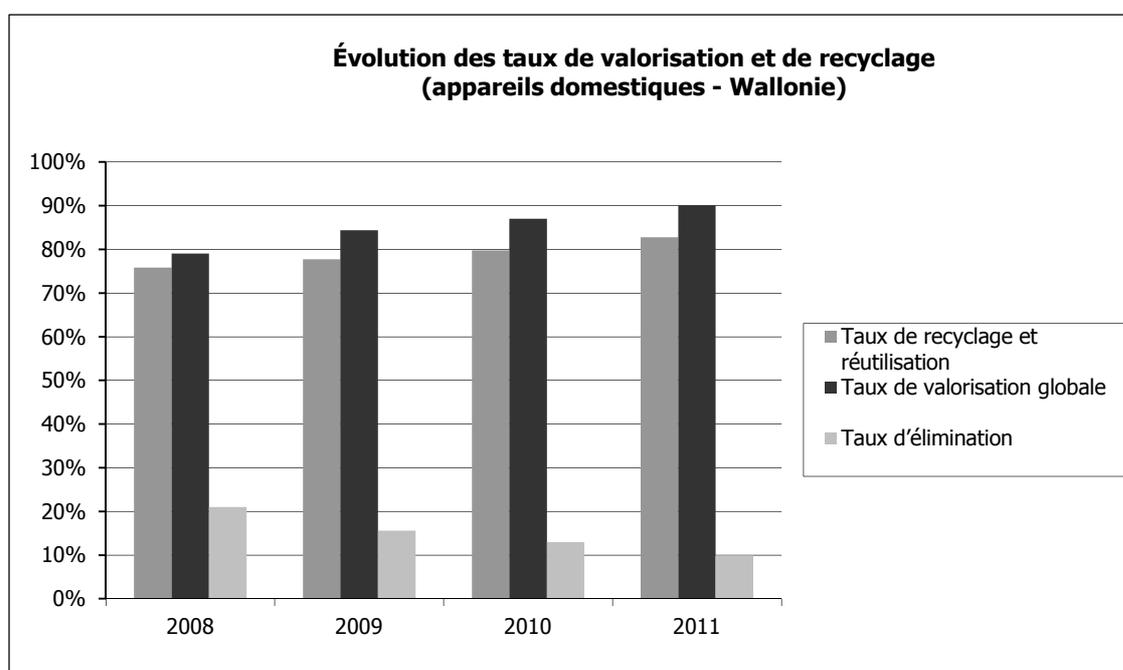
Les quantités traitées, recyclées et valorisées en Wallonie pour l'ensemble des DEEE domestiques sont reprises dans le tableau ci-dessous (poids en kg). Le total traité et réutilisé peut être supérieur au total collecté : la raison principale des différences observées est que les déchets ne sont pas nécessairement traités dans la Région où ils sont collectés.

	2008	2009	2010	2011
Total collecté	24.156.580	28.238.361	29.564.060	31.446.358
Total traité et réutilisé	31.674.001	30.131.251	33.610.559	32.879.004
Total recyclé et réutilisé	24.017.064	23.425.962	26.814.236	27.203.476
Dont total réutilisé	134.707	176.079	241.768	414.289
Total valorisation énergétique	1.008.799	1.999.002	2.436.195	2.413.127
Incinération/mise en décharge	6.648.138	4.706.287	4.360.128	3.262.400

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques domestiques pour les années 2010 et 2011 :

	2008	2009	2010	2011
Taux de recyclage et réutilisation	75,83%	77,75%	79,78%	82,74%
Taux de valorisation globale	79,01%	84,38%	87,03%	90,08%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	20,99%	15,62%	12,97%	9,92%

Le graphique suivant montre que le taux de valorisation globale est passé de 79,01% en 2008 à 90,08% en 2011. Logiquement, le taux d'élimination est quant à lui passé de 20,99% en 2008 à 9,92% en 2011.



Les objectifs, conformément à l'AGW du 23 septembre 2010, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont globalement atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant :

		% Réutilisation et recyclage			% Valorisation		
		2010	2011	Objectif	2010	2011	Objectif
1a	Gros appareils ménagers	80,27%	83,71%	80%	83,79%	87,10%	85%
1b	Appareils de réfrigération et de congélation	85,80%	85,28%		97,29%	98,59%	
2	Petits appareils ménagers	72,12%	76,21%	70%	79,03%	83,94%	-
3a	Équipements informatiques & télécom. (excl. tubes cathod.)	71,59%	76,45%	65%	79,03%	84,43%	75%
3b	Équipements informatiques & télécom. (tubes cathodiques)	90,98%	90,20%	70%	93,13%	92,73%	75%
4a	Matériel grand public (excl. tubes cathodiques)	71,59%	83,69%	65%	79,03%	83,87%	75%
4b	Matériel gd public (tubes cathodiques)	91,32%	90,31%	70%	93,13%	92,73%	75%
5	Matériel d'éclairage	71,59%	76,22%	70%	79,03%	84,42%	-
5a	Lampes à décharge	93,21%	94,99%	80%	93,21%	94,99%	-
6	Outils électriques & électroniques	71,59%	76,56%	70%	79,03%	75,10%	-
7	Jouets, équipements de loisir & de sport	71,59%	75,90%	70%	79,03%	84,42%	-
8	Dispositifs médicaux	71,59%	75,97%	70%	79,03%	84,42%	-
9	Instrum. surveillance & contrôle	69,88%	75,92%	70%	77,14%	83,77%	-
10a	Distributeurs automatiques sans refroidissement/chauffage	-	-	80%	-	-	-
10b	Distributeurs automatiques avec refroidissement/chauffage	-	-		-	-	

Concernant les objectifs relatifs aux taux globaux de recyclage et de valorisation des composants issus du démontage et du traitement, ceux-ci ont presque été atteints. Seul l'objectif de 100% relatif à la valorisation des matières plastiques ne l'a pas été (97,86% en 2010 et 96,66% en 2011). Ci-dessous le détail pour l'année 2010 :

	Total (kg)	Valorisation			Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en décharge	Total éliminé
Ferreux	15.423.606	15.423.606	0	15.423.606	0	0	0
Non-ferreux	3.325.573	3.305.082	0	3.305.082	20.491	0	20.491
Synthétiques	6.730.668	4.150.366	2.436.195	6.586.561	144.070	37	144.107
Autres	7.888.944	3.693.414	0	3.693.414	782.906	3.412.624	4.195.530
Total	33.368.791	26.572.468	2.436.195	29.008.663	947.467	3.412.661	4.360.128

Réutilisation 241.768

Total incl. réuti. 33.610.559 26.814.236 2.677.963 29.250.431

	Total	Valorisation			Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en décharge	Total éliminé
Ferreux	46,22%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Non-ferreux	9,97%	99,38%	0,00%	99,38%	0,62%	0,00%	0,62%
Synthétiques	20,17%	61,66%	36,20%	97,86%	2,14%	0,00%	2,14%
Autres	23,64%	46,82%	0,00%	46,82%	9,92%	43,26%	53,18%
Total	100,00%	79,63%	7,30%	86,93%	2,84%	10,23%	13,07%

Total incl. réuti. 79.78% 7.97% 87.03% 2.82% 10.15% 12.97%

Ci-dessous le détail pour l'année 2011 :

	Total (kg)	Valorisation			Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en décharge	Total éliminé
Ferreux	14.477.319	14.477.319	0	14.477.319	0	0	0
Non-ferreux	3.253.361	3.229.973	0	3.229.973	23.388	0	23.388
Synthétiques	6.994.494	4.347.869	2.413.127	6.760.996	226.754	6.744	233.498
Autres	7.739.541	4.734.027	0	4.734.027	145.170	2.860.344	3.005.514
Total	32.464.715	26.789.188	2.413.127	29.202.315	395.312	2.867.088	3.262.400

Réutilisation 414.289

Total incl. réuti. 32.879.004 27.203.477 2.827.416 29.616.604

	Total	Valorisation			Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en décharge	Total éliminé
Ferreux	44,59%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Non-ferreux	10,02%	99,28%	0,00%	99,28%	0,72%	0,00%	0,72%
Synthétiques	21,54%	62,16%	34,50%	96,66%	3,24%	0,10%	3,34%
Autres	23,84%	61,17%	0,00%	61,17%	1,88%	36,96%	38,83%
Total	100,00%	82,52%	7,43%	89,95%	1,22%	8,83%	10,05%

Total incl. réuti. 82,74% 8,60% 90,08% 1,20% 8,72% 9,92%

II.5.2. Appareils professionnels

Les quantités traitées, recyclées et valorisées en Wallonie pour l'ensemble des DEEE professionnels, exprimées en kg, sont reprises dans le tableau ci-dessous. Le total traité et réutilisé peut être supérieur au total collecté : la raison principale des différences observées est que les déchets ne sont pas nécessairement traités dans la Région où ils sont collectés.

	2008	2009	2010	2011
Total collecté	189.840	92.550	148.907	850.529
Total traité et réutilisé	104.954	167.432	183.970	314.201
Total recyclé et réutilisé	99.450	146.024	160.956	267.566
Dont total réutilisé	0	0	0	36.799
Total valorisation énergétique	188	4.158	4.493	16.267
Incinération/mise en décharge	5.316	17.250	18.223	30.638

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels pour les années 2010 et 2011 :

	2008	2009	2010	2011
Taux de recyclage et réutilisation	94,76%	87,21%	87,49%	85,16%
Taux de valorisation globale	94,93%	89,70%	89,93%	90,33%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	5,07%	10,30%	9,91%	9,75%

II.6. Campagnes de communication

II.6.1. Communication vers les ménages

Les campagnes de communication de Recupel à l'égard des ménages visent un public aussi large que possible. Trois campagnes distinctes ont été élaborées par Recupel sur la période 2010-2011.

La principale campagne de communication menée en 2010 pour le secteur LightRec avait pour thème la collecte et le recyclage des lampes économiques et des tubes fluorescents. Selon Recupel, avant le lancement de cette campagne, 72% de la population de plus de 15 ans déclarait rapporter ses ampoules économiques et lampes fluorescentes usagées au parc à conteneurs (« toujours, souvent ou de temps en temps »). L'objectif de la campagne était de faire grimper ce chiffre à 80%. Pour atteindre cet objectif, Recupel a déployé un plan média de grande ampleur couvrant toute la Belgique.

La campagne, dont le slogan était « vos ampoules économiques en route pour le parc à conteneurs », a reposé sur deux approches :

- une approche multimédia (TV, radio, presse écrite, Internet) ;
- une stratégie de type « *recency* », visant un étalement du budget média sur une période relativement longue.

À l'issue de cette campagne, le pourcentage susmentionné a atteint 85,9% en Flandre et 74,4% dans la partie francophone du pays. Soit, au total, une augmentation nationale de près de 20%. Cette campagne a été réitérée en 2011 suivant le même modus operandi.

Une deuxième campagne (« recyclons tous en chœur ») a été menée en 2011 et coïncidait avec les 10 ans de Recupel. À cette occasion, l'organisme de gestion a introduit une nouvelle identité visuelle (nouveau logo, refonte du site Internet, etc.). L'objectif de cette campagne « *corporate* » était toujours d'inciter davantage de consommateurs à se défaire correctement de leurs DEEE, mais également de moderniser l'image de marque de Recupel. Cette action s'est étendue de juillet à septembre 2011, et a utilisé des supports divers et variés tels que la TV nationale, la radio, la presse quotidienne et Internet.

Enfin, une troisième campagne réalisée en 2011 pour les secteurs BW-Rec et AV entendait familiariser le consommateur avec le label énergie qu'arborent désormais les appareils électriques et électroniques, ainsi qu'avec les bénéfices potentiels qu'un appareil économique peut représenter pour le portefeuille et pour l'environnement. Cette campagne rappelait également qu'un appareil usagé devait être déposé dans un parc à conteneurs, un magasin ou – s'il fonctionne encore – un centre de réutilisation. Elle s'est déroulée de mi-octobre 2011 à mi-janvier 2012 et se composait d'un mix multimédia.

II.6.2. Communication vers les professionnels

Les DEEE professionnels exigent une approche spécifique, tant sur le plan de la collecte que du traitement. Pour répondre à cette problématique particulière, Recupel a donc développé une offre de services administratifs sur mesure : la Charte Recupel et le contrat « Convention Collecteur-détenteur de DEEE non ménagers ». Ce service administratif permet à Recupel de superviser correctement la collecte et le traitement des DEEE professionnels (avec cotisation administrative) sans intervenir dans le financement, ni dans la logistique.

La communication à l'égard des détenteurs de DEEE professionnels consiste principalement à informer ces derniers de l'existence de la Charte Recupel. La campagne « correcteur » a ainsi été la principale action de sensibilisation menée par Recupel à l'attention des professionnels. Partant du constat que de nombreuses entreprises qui se défont de DEEE font généralement appel à des collecteurs ou recycleurs n'étant pas « agréés » par Recupel, cette dernière a donc cherché à modifier cette tendance.

Recupel s'est donc efforcé de faire passer le message selon lequel confier ses DEEE à un opérateur « Charteriste », était une garantie que tout se déroule conformément à la législation. Un courrier contenant un correcteur a ainsi été adressé à quelque 10.000 entreprises et organisations belges (écoles, hôpitaux, laboratoires,...), destiné à les inciter à réévaluer la façon dont elles mettent actuellement au rebut leurs appareils hors d'usage et à les encourager à corriger leur comportement si nécessaire.

Enfin, sur le thème des lampes économiques, outre la campagne consommateurs, Recupel a également mené en 2010 une campagne de marketing direct à l'attention des professionnels. Celle-ci a incité plus de 300 entreprises à marquer leur souhait de devenir un point de collecte pour lampes fluorescentes.

II.6.3. Rôle de l'OWD

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

II.7. Situation financière

À la fin de l'année 2011, les différents secteurs de Recupel présentaient un bilan consolidé de 279.452.593€. La diminution de la taille du bilan observée entre 2009 et 2010 ne s'est pas poursuivie en 2011.

Au passif, on constate une réduction constante des provisions pour risques et charges, passées de 171.264.919€ en 2009 à 150.091.508€ en 2011. En effet, depuis 2010, les différents secteurs de Recupel ont cessé de constituer de nouvelles provisions¹⁴. Cette diminution des provisions s'est traduite par un accroissement des fonds propres.

L'analyse du compte de résultats de 2011 révèle un bénéfice à reporter de 9.239.343€, en augmentation de 65% par rapport à 2010. Pour rappel, l'exercice 2009 s'était quant à lui soldé par une perte de 16.053.557€. Vu la stabilité des recettes au fil des ans (liées à la perception des cotisations environnementales pour chaque équipement mis sur le marché), l'origine de cette tendance est à chercher du côté des dépenses.

Tout d'abord, les coûts opérationnels ont fortement diminué, en raison de l'amélioration des conditions du marché de la revente des matériaux recyclés, dont les prix avaient fortement chuté en 2009 suite à la crise économique. Entre 2010 et 2011, cette diminution a toutefois été plus que compensée par l'augmentation des frais de fonctionnement. L'année 2011 a en effet vu Recupel investir beaucoup de moyens dans ses campagnes de communication.

On remarque également en 2010 et 2011 un coût négatif constitué par les reprises de provisions. Celles-ci correspondent aux diminutions des provisions observées au passif du bilan. Recupel devrait poursuivre ces reprises de provision dans le futur en vue de réduire ses réserves financières excessives.

Autre fait remarquable : le tassement du résultat financier. Celui-ci s'explique par les règles comptables qui imposent de ne prendre en compte que les plus-values effectivement réalisées. Dans la mesure où les différentes échéances des placements financiers ne coïncident pas nécessairement aux exercices comptables, cela peut donner lieu à des fluctuations importantes d'une année à l'autre.

¹⁴ À l'exception du secteur Lightrec qui devra faire face dans quelques années à la mise au rebut des lampes économiques dont les ventes ont récemment augmenté suite au remplacement progressif des ampoules classiques à filament.

		2009	2010	2011
BILAN	Créances < 1 an	24.467.119€	22.110.447€	23.383.028€
	Valeurs disponibles (+compte de rég.)	265.282.107€	257.237.528€	256.069.565€
	Total actif	289.749.226€	279.347.975€	279.452.593€
	Fonds propres	105.268.539€	110.867.470€	119.061.023€
	Provisions	171.264.919€	162.255.137€	150.091.508€
	Dettes	13.135.929€	6.225.368€	10.300.063€
	Total passif	289.749.226€	279.347.975€	279.452.593€
COMPTE DE RÉSULTATS	Produits d'exploitation	20.751.763€	21.250.427€	21.969.803€
	Coûts opérationnels	32.130.186€	19.479.056€	17.146.561€
	Frais de fonctionnement	10.193.437€	9.052.002€	12.157.928€
	Dépréciations	-79.260€	158.801€	-151.688€
	Provisions	8.753.085€	-8.997.744€	-12.175.046€
	Total coûts d'exploitation	50.997.449€	19.692.114€	16.977.755€
	Résultat financier	14.192.129€	4.040.618€	4.247.295€
	Résultat à reporter	-16.053.557€	5.598.931€	9.239.343€

Signalons également qu'en 2010, Recupel a créé sa propre SICAV, dénommée « Recupel Fund », en vue de rassembler dans une même structure l'ensemble des réserves financières des différents secteurs. Ce fonds privilégie une stratégie défensive, n'investissant que dans des obligations d'États européens bénéficiant au minimum d'une notation « AA ». Le portefeuille est constitué à 50% d'obligations belges, à 30% d'obligations de pays « forts », et à 20% d'obligations de pays « moins forts ». Environ 150.000.000€ ont été placés dans ce fonds, comprenant 3 compartiments ayant des échéances de respectivement 3, 4 et 5 ans. Le premier compartiment arrivera à échéance en 2013.

II.8. Contrôles exercés

II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise future des équipements électriques et électroniques domestiques vendus aujourd'hui, et ce quel que soit le moment de leur réintroduction dans la filière de collecte. Les importateurs et fabricants affiliés à Recupel paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. Seul l'utilisateur final paie, en définitive, la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par Recupel, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, Recupel a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent depuis lors.

a) Cotisation «all-in» sur les équipements électriques et électroniques domestiques :

Cette cotisation sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils usagés déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin au moment de l'achat d'un nouvel appareil. Une partie des cotisations permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de Recupel (rapportage, contrôle des entreprises,...).

Le principe du calcul des cotisations est d'avoir un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre de mises sur le marché, le poids par unité, le coût de revient, la reprise de provision et le pourcentage de retour des déchets d'équipements électriques et électroniques.

b) *Cotisation administrative sur les équipements électriques et électroniques professionnels¹⁵ :*

Pour tous les appareils professionnels ainsi que pour les appareils de test et de mesure, une cotisation administrative est d'application. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage. Les frais de transport et de traitement des appareils sont calculés au moment où l'appareil usagé est présenté au traitement et ne sont pas intégrés dans la cotisation administrative.

Les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'OWD.

II.8.2. Validation du rapport annuel de Recupel

Recupel est tenu de fournir aux autorités régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE.

L'OWD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation. Enfin, l'OWD détermine si les objectifs de recyclage et valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par Recupel.

Il reste néanmoins un certain nombre de remarques à faire sur les rapports annuels fournis par Recupel à l'OWD :

- tableaux insuffisamment commentés (on peut déplorer un manque d'interprétation des données, aucun commentaire n'accompagnant les tableaux quant aux modifications ayant pu survenir d'une année à l'autre) ;
- manque de cohérence au niveau des données reprises dans les rapports Recupel.

II.8.3. Contrôle de terrain

Un site web est mis à la disposition des Régions par Recupel et reprend la liste des contrôles effectués par ledit organisme par région, les tableaux des *free-riders* identifiés par l'OVAM (*Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij*) et par l'IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement), ainsi que la liste de sociétés au sein desquelles Recupel souhaiterait que la Région effectue un contrôle du respect de l'obligation de reprise, ces sociétés restant sourdes à toute tentative de prise de contact.

Outre les demandes de contrôle émanant de Recupel, l'administration organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par d'autres voies (presse publicitaire, web, page d'or,...). Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations au consommateur sont bien respectées ;
- vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil ;

¹⁵ Recupel offre également la possibilité d'opter pour la cotisation «all-in» sur les EEE professionnels ; dans ce cas, Recupel se charge également de la collecte et du traitement du DEEE.

- vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation ;
- vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise (si pertinent) ;
- identifier d'éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- expliquer au détaillant la législation en matière d'obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise (sur base de la participation de l'OWD aux CA et comités d'accompagnement de ceux-ci) ainsi que son rôle dans l'exécution des obligations de reprise ;
- recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires).

A l'heure actuelle, l'Office compte, avec des renforts arrivés mi-2011, un peu plus de 2 ETP pour effectuer les contrôles de l'ensemble des flux gérés par la DIGD, ce qui est nettement insuffisant par rapport aux deux autres Régions mais également au regard de l'atteinte d'une efficacité significative dans les missions de contrôle confiées à l'administration. Les contrôles seront effectués, dans la mesure du possible à raison de 100 contrôles/an/ETP.

Ci-dessous, un bref aperçu des infractions les plus fréquemment constatées.

Élément contrôlé	Résultat
Obligation d'affichage et d'information du consommateur	62% d'infraction
Obligation d'acceptation (règle « 1 pour 1 »)	0 infraction
Conditions de stockage des DEEE	6 infractions
Filière d'évacuation des DEEE	5 infractions
Obligation relative aux cotisations Recupel	9 infractions
Détection de <i>free riders</i>	9 infractions

II.9. Difficultés rencontrées

II.9.1. Expiration de la Convention environnementale

L'expiration de la convention de 2001 au 19 février 2006 et le vide juridique qui en a résulté jusqu'en mai 2010 a compliqué la tâche de l'OWD dans ses diverses missions de contrôle. Les réserves et remarques émises par l'OWD à l'égard de l'asbl Recupel manquaient de caractère coercitif en l'absence de convention ratifiée par l'ensemble des parties, et n'ont par conséquent pas toujours été suivies d'effets.

II.9.2. Multiplicité des réunions

La multiplicité des réunions liées notamment à la diversité des sous-secteurs qui constituent Recupel consomme un temps précieux qui, compte tenu du manque d'effectifs à l'OWD, handicape ses missions de contrôle.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Prolongation de l'actuelle convention environnementale

La convention environnementale du 11 mai 2010 ayant pris fin le 31 décembre 2011, les secteurs concernés et les autorités régionales ont décidé de la prolonger en l'état jusqu'au 31 décembre 2013.

III.2. Transposition de la nouvelle Directive 2012/19/UE relative aux DEEE

La Directive 2002/96/CE relative aux DEEE a été adoptée le 27 janvier 2003 et publiée au Journal officiel de l'UE le 13 février 2003.

Depuis 2006, la Commission européenne a entamé un processus de révision de cette Directive. Cela a engendré une large collecte de données sur la mise en œuvre de la Directive dans les différents États membres, ainsi que plusieurs études, dont notamment une analyse coûts-bénéfices et une évaluation d'impact de la Directive ainsi qu'une analyse de la responsabilité du fabricant.

La révision a porté principalement sur les éléments suivants :

- **Champ d'application (scope) :** il sera plus large qu'actuellement. A partir de la date d'entrée en vigueur de la Directive, jusqu'à 6 ans après cette date, le scope inclut les 10 catégories énumérées à l'annexe I de la Directive, qui sont celles de l'annexe I de la Directive actuelle, auxquelles sont ajoutés les panneaux photovoltaïques. A partir de 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive, le scope inclut tous les EEE répondant à la définition figurant dans la Directive. Les EEE sont tous classés en 6 catégories énumérées à l'annexe III de la nouvelle Directive. Outre les exclusions déjà présentes dans la Directive actuelle, la nouvelle Directive prévoit l'exclusion des grosses installations fixes.
- **Définition du producteur :** elle inclut spécifiquement la vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels.
- **Objectif de collecte :** il sera plus élevé qu'actuellement et s'appliquera à tous les DEEE ménagers et professionnels. Il passe de 4kg/hab/an à 45% du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché, 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive (calculés sur base des 3 années précédentes). Il doit ensuite augmenter progressivement jusqu'à 65% de la mise sur le marché ou 85% des DEEE générés à collecter à partir de 7 ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive.
La Commission devra établir des méthodes de calcul de ces 2 paramètres (quantité mise sur le marché et quantité de DEEE produits) au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive.
Les États membres devront s'assurer qu'au niveau du rapportage, toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif. Il faut dès lors instaurer une obligation de rapportage, pour tous les acteurs impliqués.
- **Collecte sélective :** les distributeurs disposant d'une surface de vente d'au moins 400 m² dédiée aux EEE devront reprendre, sans obligation d'achat, les petits appareils usagés dont les dimensions extérieures sont de maximum 25 cm (par ex. les téléphones portables) rapportés par les consommateurs, dans le cadre du nouveau dispositif dit « un pour zéro ».
- **Objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation :** les objectifs de recyclage et de valorisation, actuellement établis par catégorie à des valeurs variant entre 50 et 75 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 70 et 80 % pour la valorisation, seront augmentés de 5 % six ans après l'entrée en vigueur de la Directive.

L'option d'un objectif séparé de réutilisation n'a pas été retenue par le Conseil européen. La mise en place d'un tel objectif pourra cependant être analysée à nouveau 4 ans après l'entrée en vigueur de la Directive.

Par ailleurs, afin de stimuler la réutilisation des DEEE, les États membres devront encourager la séparation des DEEE à préparer en vue du réemploi dans les points de collecte, notamment en facilitant l'accès de ces points de collecte aux acteurs de la réutilisation.

- **Transferts** : la nouvelle Directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de EEE usagés et non pas de DEEE ne sera plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, ce qui pourrait faciliter les poursuites.
- **Traitement** : la Commission européenne demandera, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la Directive, aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes européennes pour le traitement des DEEE, y compris la préparation en vue du réemploi.
- **Mandatement** : tout producteur établi dans un autre Etat membre que celui concerné par la vente de ses EEE pourra désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'Etat membre où les EEE mis sur le marché. Par ailleurs, les États membres devront veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre Etat membre y désigne un mandataire.
- **Registre des producteurs** : les États membres auront l'obligation de mettre en place un registre accessible online pour tous les producteurs, y compris ceux qui pratiquent la vente à distance. Les informations devant y figurer sont listées à l'annexe 10. En outre, chaque registre national devra faire figurer des liens vers les autres registres nationaux, afin de faciliter l'enregistrement.

Cette exercice de révision a finalement aboutit à la Directive 2012/19/UE abrogeant sa prédécesseuse (2002/96/CE). La nouvelle Directive a été publiée au Journal Officiel le 24 juillet 2012 et est entrée en application le 13 août 2012. Les États Membres ont jusqu'au 14 février 2014 pour remplir leur exigence de transposition. Ceci devrait se traduire en Wallonie par une modification de l'AGW du 23 septembre 2010 dans le courant de 2013.

III.3. Extension du champ d'application aux panneaux photovoltaïques

La transposition de la nouvelle directive DEEE va assoir la base légale nécessaire pour l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques. Elle est prévue courant 2013.

À l'heure actuelle, les trois Régions se réunissent régulièrement avec le secteur, afin d'élaborer le futur système de reprise des panneaux photovoltaïques. En parallèle, Recupel et l'association PVCycle ont entamé des discussions sur un éventuel partenariat pour la gestion des panneaux en fin de vie.

Par ailleurs, la Région wallonne a apporté son soutien au développement de filières de traitement. Deux projets ont bénéficié de ce soutien régional : les projets RARETE et SOLARCYCLE.

Le projet RARETE est issu d'un partenariat entre deux sociétés industrielles et trois centres de recherche agréés et vise le traitement des écrans plats et des panneaux photovoltaïques en vue de la récupération des terres rares. Il prévoit une phase de recherche de deux ans (démarrée en avril 2012) suivie d'une phase de deux ans pour le développement et l'exploitation d'un prototype. Ce projet a été labellisé GREENWIN en novembre 2011 et bénéficie de 1,8 millions d'euros de subsides régionaux.

Le projet SOLARCYCLE rassemble, quant à lui, deux PME, dont une à finalité sociale, et deux laboratoires universitaires. Il vise la mise au point de nouvelles technologies industrielles de démantèlement et de recyclage des matières premières non renouvelables contenues dans les panneaux photovoltaïques hors d'usage. Ce projet, démarré en septembre 2012, est issu d'un appel à projet du Pôle Mécatech dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert. Il bénéficie également d'un subside

régional et offre des opportunités en termes de création d'emploi avec le développement d'une unité de recyclage.

III.4. Rémunération des parcs à conteneurs

En 2010 et 2011, en l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, Recupel a rémunéré les personnes morales de droit public en charge de la gestion des déchets pour l'utilisation de leurs parcs à conteneurs sur base du modèle de calcul établi pour la Région flamande. L'OWD a initié une étude visant à l'élaboration d'un modèle de calcul des coûts à charge des obligataires de reprise plus adapté à la situation wallonne. Les consultations des différentes parties prenantes ont été entamées en 2010 et se sont poursuivies en 2011 et 2012. L'étude susmentionnée devrait aboutir dans le courant de 2013.

III. Conclusions générales et recommandations

Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 103 et 105 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont bien été atteints en 2010 et 2011, à l'exception de l'exigence relative à la valorisation des composants en matière plastiques.

Objectifs réglementaires		résultat 2010	résultat 2011	
Taux de collecte des DEEE ménagers	7 kg/hab.	8,5 kg	8,9 kg	
	33% des EEE mis sur le marché	35,73%	37,37%	
Taux de réutilisation et recyclage par catégorie d'équipement	1 - Gros appareils ménagers	80%	80,27% 85,80%	83,71% 85,28%
	2 - Petits appareils ménagers	70%	72,12%	76,21%
	3 - Équipements informatiques et de télécommunications	65%	71,59%	76,45%
	4 - Matériel grand public	65%	71,59%	83,69%
	Ecrans de télévision (cat.4) et d'ordinateurs (cat.3)	70%	91,32% 90,98%	90,31% 90,20%
	5 - Matériel d'éclairage	70%	71,59%	76,22%
	Lampes à décharges	80%	93,21%	94,99%
	6 - Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)	70%	71,59%	76,56%
	7 - Jouets, équipements de loisir et de sport	70%	71,59%	75,90%
	8 - Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)	70%	71,59%	75,97%
	9 - Instruments de surveillance et de contrôle	70%	69,88%	75,92%
10 - Distributeurs automatiques	80%	-	-	
Taux de valorisation par catégorie d'équipement	1 - Gros appareils ménagers	85%	83,79% 97,29%	87,10% 98,59%
	3 - Équipements informatiques et de télécommunications	75%	79,03%	84,43%
	4 - Matériel grand public	75%	79,03%	83,87%
	Ecrans de télévision (cat.4) et d'ordinateurs (cat.3)	75%	93,13%	92,73%
Taux de réutilisation et recyclage des composants	Métaux ferreux	95%	100%	100%
	Métaux non-ferreux	95%	99,38%	99,28%
	Matières plastiques	50%	61,66%	62,16%
Taux de valorisation des composants	Matières plastiques	100%	97,86%	96,66%

ANNEXES

1. Annexes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

ANNEXE I^{ère} A

Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent arrêté :

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

ANNEXE I^{ère} B

Liste non exhaustive des produits qui doivent être pris en considération aux fins du présent arrêté et qui relèvent des catégories de l'annexe I^{ère} A :

1. Gros appareils ménagers
 - Gros appareils frigorifiques
 - Réfrigérateurs
 - Congélateurs
 - Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires
 - Lave-linge
 - Séchoirs
 - Lave-vaisselle
 - Cuisinières
 - Réchauds électriques
 - Plaques chauffantes électriques
 - Fours à micro-ondes
 - Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
 - Appareils de chauffage électriques
 - Radiateurs électriques
 - Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges
 - Ventilateurs électriques
 - Appareils de conditionnement d'air
 - Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation
2. Petits appareils ménagers
 - Aspirateurs
 - Aspirateurs-balais
 - Autres appareils pour nettoyer
 - Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles
 - Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements
 - Grille-pain
 - Friteuses
 - Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer
 - Couteaux électriques
 - Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels
 - Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps
 - Balances

3. Equipements informatiques et de télécommunications
 - Traitement centralisé des données :
 - Unités centrales
 - Mini-ordinateurs
 - Imprimantes
 - Informatique individuelle :
 - Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Petits ordinateurs portables
 - Tablettes électroniques
 - Imprimantes
 - Photocopieuses
 - Machines à écrire électriques et électroniques
 - Calculatrices de poche et de bureau
 - et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques
 - Terminaux et systèmes pour les utilisateurs
 - Télécopieurs
 - Téléx
 - Téléphones
 - Téléphones payants
 - Téléphones sans fils
 - Téléphones cellulaires
 - Répondeurs
 - et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication
4. Matériel grand public
 - Postes de radio
 - Postes de télévision
 - Caméscopes
 - Magnétoscopes
 - Chaînes haute fidélité
 - Amplificateurs
 - Instruments de musique
 - et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication
5. Matériel d'éclairage
 - Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique
 - Tubes fluorescents rectilignes
 - Lampes fluorescentes compactes
 - Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques
 - Lampes à vapeur de sodium basse pression
 - Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
 - Foreuses
 - Scies
 - Machines à coudre
 - Equipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux
 - Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires
 - Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires
 - Equipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens
 - Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage
7. Jouets, équipements de loisir et de sport

- Trains ou voitures de course miniatures
 - Consoles de jeux vidéo portables
 - Jeux vidéo
 - Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
 - Equipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
 - Machines à sous
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
- Matériel de radiothérapie
 - Matériel de cardiologie
 - Dialyseurs
 - Ventilateurs pulmonaires
 - Matériel de médecine nucléaire
 - Equipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
 - Analyseurs
 - Appareils frigorifiques
 - Tests de fécondation
 - Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités
9. Instruments de contrôle et de surveillance
- Détecteurs de fumée
 - Régulateurs de chaleur
 - Thermostats
 - Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
 - Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle)
10. Distributeurs automatiques
- Distributeurs automatiques de boissons chaudes
 - Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
 - Distributeurs automatiques de produits solides
 - Distributeurs automatiques d'argent
 - Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

2. ANNEXE II de la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 1

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective.
 - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)⁽¹⁾
 - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
 - Piles et accumulateurs
 - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
 - Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
 - Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
 - Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
 - Tubes cathodiques
 - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
 - Lampes à décharge
 - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
 - Câbles électriques extérieurs
 - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾
 - Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽³⁾
 - Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.
2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:
 - Tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
 - Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽⁴⁾.
 - Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission évalue en priorité si les rubriques concernant:
 - les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et
 - les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées.

⁽¹⁾ JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

⁽²⁾ JO L 343 du 13.12.1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).